

Dans un article récent, l'INRS (Institut national de Recherche et de Sécurité) commente ainsi ces arrêts : « A l'évidence, la nouvelle définition, en élargissant la notion et en affirmant le caractère d'obligation de résultat de l'obligation de sécurité, devrait faciliter la caractérisation de la faute inexcusable et permettre ainsi d'accorder l'indemnisation complémentaire prévue par le Code de la Sécurité sociale à un plus grand nombre de victimes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. »

#### **Le droit à réparation de la victime peut être transmis à ses héritiers (action successorale) :**

Le même article attire l'attention sur une autre évolution de la jurisprudence :

*« En cas de faute inexcusable, outre la réparation de leur préjudice, les ayants droit peuvent prétendre à la réparation du préjudice de la victime lorsque cette dernière n'a pas obtenu elle-même cette indemnisation, ce droit à réparation du préjudice de la victime ayant été transmis à ses héritiers. »*

### > Les étapes de la procédure

- **La Commission de recours amiable** doit dans un premier temps rechercher un accord à l'amiable entre la caisse, la victime (ou ses ayants droit), et l'employeur. En cas de désaccord (c'est presque toujours le cas) un procès-verbal de non conciliation est transmis au TASS (Tribunal des affaires de Sécurité sociale).

- **La procédure engagée devant le TASS** est généralement plus longue que l'instruction d'un dossier au Fiva. Il peut y avoir des reports d'audience et plusieurs mois peuvent s'écouler avant que la décision ne soit rendue. Les victimes peuvent se faire assister par un avocat ou une association. Elles peuvent aussi assurer seules leur défense, mais cette démarche n'est pas conseillée.

- **Chaque partie peut aller en Appel, voire en Cassation.** L'appel suspend l'exécution du versement des sommes que le tribunal a allouées à la victime et à ses ayants droit (sauf si le tribunal décide une exécution provisoire).

Le recours en Cassation ne suspend pas le versement de l'exécution provisoire.

### > Les pièces à réunir

- certificats de travail (ou bulletins de paye),
- reconstitution de carrière avec les fonctions exercées (tel métier de telle date à telle date, puis tel autre de telle date à telle date),
- témoignages de collègues de travail,
- procès-verbaux de réunions de CHSCT ou délégués du personnel, documents de l'entreprise,
- éléments du dossier médical,
- témoignages de membres de la famille, d'amis, de voisins sur les préjudices subis (souffrance physique et morale, perte de qualité de vie).

### > L'attestation

- Elle doit être manuscrite, signée et accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité recto-verso. Le signataire doit indiquer qu'il est informé de son utilisation en justice et que toute fausse déclaration l'exposerait à des sanctions pénales.

- Témoigner qu'une personne a été exposée à l'amiante dans son métier est utile pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Mais pour établir l'existence d'une faute inexcusable il faut faire la démonstration qu'elle a été exposée à l'amiante sans qu'elle soit informée des risques ni que des mesures de protection individuelles et collectives aient été prises.

- Un témoignage doit relater des faits précis portant sur la situation de travail d'une personne précise.

- C'est au demandeur, c'est-à-dire au salarié ou à ses ayants-droit d'apporter la preuve de l'existence d'une faute.

### > Le dossier de reconnaissance en maladie professionnelle

Tout assuré peut avoir communication de l'intégralité de son dossier de reconnaissance en maladie professionnelle par la Sécurité sociale. Il peut en faire lui-même la demande ou mandater une personne de son choix.